

## **GE\_GERICHTE ATAS/487/2016 vom 21. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_487\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_487_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/487/2016 du 21 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/487/2016 del 21 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le présent recours apparaît par ailleurs recevable au regard des autres conditions de recevabilité des recours (délai de recours : art. 60 LPGA ; forme et contenu du recours : art. 61 let. b LPGA ; qualité pour recourir : art. 59 LPGA).

#### **E. 2**

a. Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. b. En l'espèce, quand bien même certaines des questions déterminantes en matière d'assurance-accidents ne se posent pas ou du moins pas dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences en matière d'AI, il appert que la demande de prestations de l'AI se fondent sur les accidents que le recourant a subis, dont les conséquences relèvent pour certains d'entre eux de l'assurance-accidents. Il y a un lien certain entre les procédures dans les deux branches d'assurances sociales considérées, d'autant plus que la chambre de céans, dans ses arrêts annulant les décisions contestées de la SUVA et renvoyant les causes à cette dernière pour instruction complémentaire par le biais d'une expertise orthopédique, a insisté sur

A/598/2016 - 5/6 - la nécessité d'élucider les interférences entre les différentes lésions que le recourant a présentées et présente le cas échéant encore. Il se justifie donc de suspendre l'instruction de la cause n° A/598/2016 jusqu'à droit connu sur les causes actuellement pendantes devant la SUVA, y compris, en cas de recours contre les décisions que devra rendre la SUVA, jusqu'à droit connu sur ce(s) recours (sans préjudice d'un réexamen, sur requête ou même d'office, de cette suspension une fois lesdites décisions et recours connus).

#### **E. 3**

La suite de la procédure reste réservée. La question des frais et d'une indemnité de procédure sera examinée lorsqu'il s'agira de statuer sur le bien-fondé du présent recours.

\* \* \* \* \*

A/598/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.